

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2022

**Règlement créant une réserve financière
relative à la gestion et la sensibilisation
pour la réduction des matières résiduelles**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions contenues aux articles 1094.1 et ss du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), le Conseil municipal d'une municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QU'il est de l'intention de la Municipalité des Cèdres, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière ayant pour but de réserver des fonds provenant de la tarification pour la collecte des matières résiduelles aux fins d'améliorer les pratiques en gestions dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 8 février 2022:

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par _____;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 8 février 2022;

Il est proposé par xxx
Appuyé par xxxx
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
***Règlement numéro 484-2022 créant une réserve financière relative à la
gestion des matières résiduelles***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière afin de pourvoir aux dépenses liées à la gestion et la sensibilisation pour la réduction des matières résiduelles.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée de l'existence de la réserve financière est de 5 ans.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant maximum de la réserve financière est de 100 000 \$.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT RÉCURRENT

Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de fonctionnement non affecté ou de l'excédent de la compensation imposée aux immeubles imposables en vertu de la loi sur la fiscalité municipale sur les dépenses liées à la gestion des matières résiduelles. Elles peuvent provenir de toute taxe ou tarif décrétés par le Conseil aux fins de la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 8 DÉLÉGATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU AU RESPONSABLE DES FINANCES

Le Conseil délègue au secrétaire-trésorier ou au responsable des finances le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 2.

ARTICLE 9 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

ARTICLE 10 REDDITION DE COMPTE

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU XXXX**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 février 2022
Adoption du règlement : xxx
Avis public pour la tenue d'un registre référendaire :xxx
Tenue du registre référendaire : xxx
Entrée en vigueur : xxx

PROJET DE RÈGLEMENT